



## Arrêt

n° 183 383 du 6 mars 2017  
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 3 octobre 2011, notifié à la partie requérante le 25 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 11.992 du 30 novembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2002.

1.2. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 24 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, sous la forme d'un formulaire E.

1.4. Suite à la grève de la faim entamée par le requérant, la partie défenderesse a donné des instructions à l'administration communale en date du 3 mars 2008 afin que lui soit délivrée une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 mai 2009.

**1.5.** Par courrier du 12 mai 2009, il a sollicité la prolongation de son séjour et a produit un permis de travail B. Le 19 mai 2009, la commune a transmis la demande de changement de statut du requérant et, le 6 juillet 2009, il a été autorisé au séjour temporaire limité à la durée de son permis de travail. Le 16 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et sa carte A a été prorogée jusqu'au 26 juillet 2011.

**1.6.** Par courrier du 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejeté en date du 11 janvier 2011.

**1.7.** Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 25 octobre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modelé par la loi du 15 septembre 2006 ;  
Considérant que B.O. résidant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois en Belgique pour une durée limitée jusqu'au 13.06.2009 suite à la grève de la faim qu'il avait entamée ;  
Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 26/07/2011 ;  
Considérant, que le séjour a été accordé pour des raisons humanitaires  
Considérant que la prorogation du titre de séjour est subordonné à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers ;  
Considérant que la condition de renouvellement est la production d'un passeport national valable, la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, les preuves d'un travail effectif, ainsi que la preuve que l'intéressé n'est pas à la charge du CPAS ;  
Considérant que l'intéressé s'est vu refusé le renouvellement d'un nouveau permis de travail B par la région, que l'employeur n'a pas introduit de recours quant à cette décision ;  
Considérant que toutes les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;  
Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;  
Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. »*

## **2. Remarque préalable.**

Le Conseil relève qu'à l'encontre de l'acte attaqué, le requérant a introduit deux recours successifs en suspension et en annulation. Or l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

Il y a dès lors lieu de procéder à la jonction des deux affaires. De plus, vu l'accord explicite du conseil du requérant quant à la requête sur laquelle il convient de statuer, il y a lieu de statuer sur la première requête enrôlée sous le n° 83.731, le requérant étant sensé se désister de la requête introduite sous le n° de rôle 84.584.

## **3. Objet du recours.**

**3.1.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 3 octobre 2011.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande a été rejetée en date du 11 janvier 2011, antérieurement à la prise de la décision entreprise, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un X

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Cet enseignement a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (dans le même sens, CE n°X du 17.12.2013).

**3.2.** Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2011, est annulé.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.